



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023 DCPAT/BE- ... en date du ...
Société ROCAMAT**

PROJET

Le préfet de la Vienne

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B3-195 du 30 juillet 1993 autorisant l'exploitation d'une carrière de pierre de taille sur le territoire de la commune de Jardres aux lieux-dits « Les Grippes » et « Les Grandes Groies » par la SA ROCAMAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-185 du 11 juin 1999 fixant le montant des garanties financières et apportant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située sur la commune de Jardres aux lieux-dits « Les Grippes » et « Les Grandes Groies » par la SA ROCAMAT, 58, Quai de la Marine 93450 L'île-Saint-Denis;

VU la délibération du conseil communautaire de Grand Poitiers Communauté Urbaine en date du 9 avril 2021 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Jardres ;

VU la demande de la société ROCAMAT en date du 14 mars 2023 visant à obtenir une prolongation d'autorisation et une modification des conditions d'exploitation ;

VU le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 18 septembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le **XX** septembre 2023 à la société ROCAMAT ;

VU le message électronique du XX septembre 2023 de la société ROCAMAT indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

VU l'avis favorable du maire de Jardres du 4 avril 2023 ;

CONSIDERANT que cette demande ne constitue pas une modification substantielle d'exploitation ;

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas une aggravation des dangers ou inconvénients ;

CONSIDERANT que les parcelles AD R8 et E 1218 autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 susvisé ne seront pas exploitées, usage compatible avec le plan local d'urbanisme de Jardres en vigueur ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement et de suivi relatives aux sites de reproduction des amphibiens situés sur le périmètre de la carrière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la société ROCAMAT, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 572 086 577 et dont le siège social est situé 84 rue Charles Michels 93200 Saint-Denis, pour la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « Les Gripes » et « Les Grandes Groies », sur la commune de Jardres, sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est renouvelée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Le présent renouvellement est accordé sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : Prescriptions modifiées

I. L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1993 susvisé est complété comme suit :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée (blocs marchands)	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Carrière à ciel ouvert de calcaire	1000 m ³ /an en moyenne 4000 m ³ /an au maximum	Autorisation

»

II. L'article 2 est remplacé comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelles	Superficie parcellaire (m ²)	Superficie autorisée (m ²)
Jardres	E	Les Grippes	1218	822	723
			622	67 230	40 000
	AD	Les Grandes Groies	58	27 977	27 977
Superficie totale				9 ha 60 a 29 ca	6 ha 87 a

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté. »

III. L'article 7 est complété comme suit :

«

- Phase 2023-2028 : sur la parcelle E 622pp, le chantier est déjà ouvert. L'extraction sera réalisée dans la partie nord au niveau du front de taille déjà ouvert selon les étapes suivantes :
 - finalisation du palier 119 – 111 m NGF ;
 - création d'un palier 111 – 107 m NGF.

Une banquette intermédiaire de 8 mètres sera maintenue. Elle permettra d'assurer la stabilité du massif et de maintenir un accès.

Environ 11 000 m³ seront extraits pendant cette phase qui correspondent à :

- 5 000 m³ de blocs commercialisés ;
- 6 000 m³ de stériles d'exploitation qui seront utilisés pour le réaménagement.

Les opérations de réaménagement seront coordonnées à l'exploitation. Les stériles d'exploitation serviront à remettre en état les fronts ouverts au sud de la parcelle E 622 pp (talutage des fronts et régalaage sur les surfaces planes).

La mare n°2 ne sera pas impactée durant cette phase. La mare n°1 sera déplacée au niveau de la zone approfondie.

- Phase 2028-2033 : dans la partie nord de la parcelle E 622 pp, l'extraction se poursuivra par la finalisation du palier 111 – 107 m NGF. Les volumes extraits sont identiques à ceux de la phase précédente. Les stériles d'exploitation serviront en partie à remettre en état les fronts ouverts au nord-est de la parcelle E 622 pp (talutage des fronts). Une partie de ces stériles sera stockée dans la fosse dans l'attente du réaménagement des fronts ouest, nord et du dernier palier (talutage des fronts et régalaage sur les surfaces planes).

La mare n° 2 ne sera pas impactée durant cette phase. La mare n°1 sera déplacée vers le nord toujours au niveau de la zone approfondie.

Les plans de phasage sont présentés en annexe 4 du présent arrêté.

- Remise en état :

Le nouveau plan de réaménagement final est présenté en annexe 5 du présent arrêté.

Les mesures écologiques suivantes en faveur des amphibiens seront maintenues lors de la cessation définitive d'activité :

- mare n°2 ;
- zones refuges terrestres ;
- mare n°1 au niveau de sa localisation lors de la dernière phase. »

VI. L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 est modifié comme suit :

« La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0 – 5 ans	5 – 10 ans
Montant des garanties financières (€)	73 496	47 255

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 126,5 (décembre 2022)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20 »

Article 4 : Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 1993 susvisé est complété comme suit :

« Article 14 : Prescriptions écologiques

L'exploitant met en œuvre les mesures relatives à la protection des amphibiens suivantes :

- maintien de la mare n°2 pendant toute la durée de l'exploitation et dans le cadre de la remise en état ;
- maintien des zones refuges terrestres pendant toute la durée de l'exploitation et dans le cadre de la remise en état ;
- exploitation du site hors des périodes d'activité des espèces d'amphibiens, soit entre les mois de juin et novembre (à noter que l'extraction entre juin et septembre ne pourra se faire que si les mares sont asséchées) ;
- maintien de la mare temporaire n°1 située dans une zone à exploiter (localisation évolutive dans le cadre du phasage) ;
- suivi annuel (2 passages) des mares de l'année 2024 à 2028 par un expert écologue.

La localisation des mesures de protection des amphibiens est présentée à l'annexe 6 du présent arrêté.

A l'issue de chaque suivi, et au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'exploitant envoie à l'inspection des installations classées les rapports de suivis.

Si les suivis réalisés font le constat d'impacts environnementaux du projet sur les espèces protégées et leurs habitats, l'exploitant propose aussitôt à l'inspection des installations classées des mesures pour éviter et réduire ces impacts. »

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 6 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Jardres, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet.

– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Jardres et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

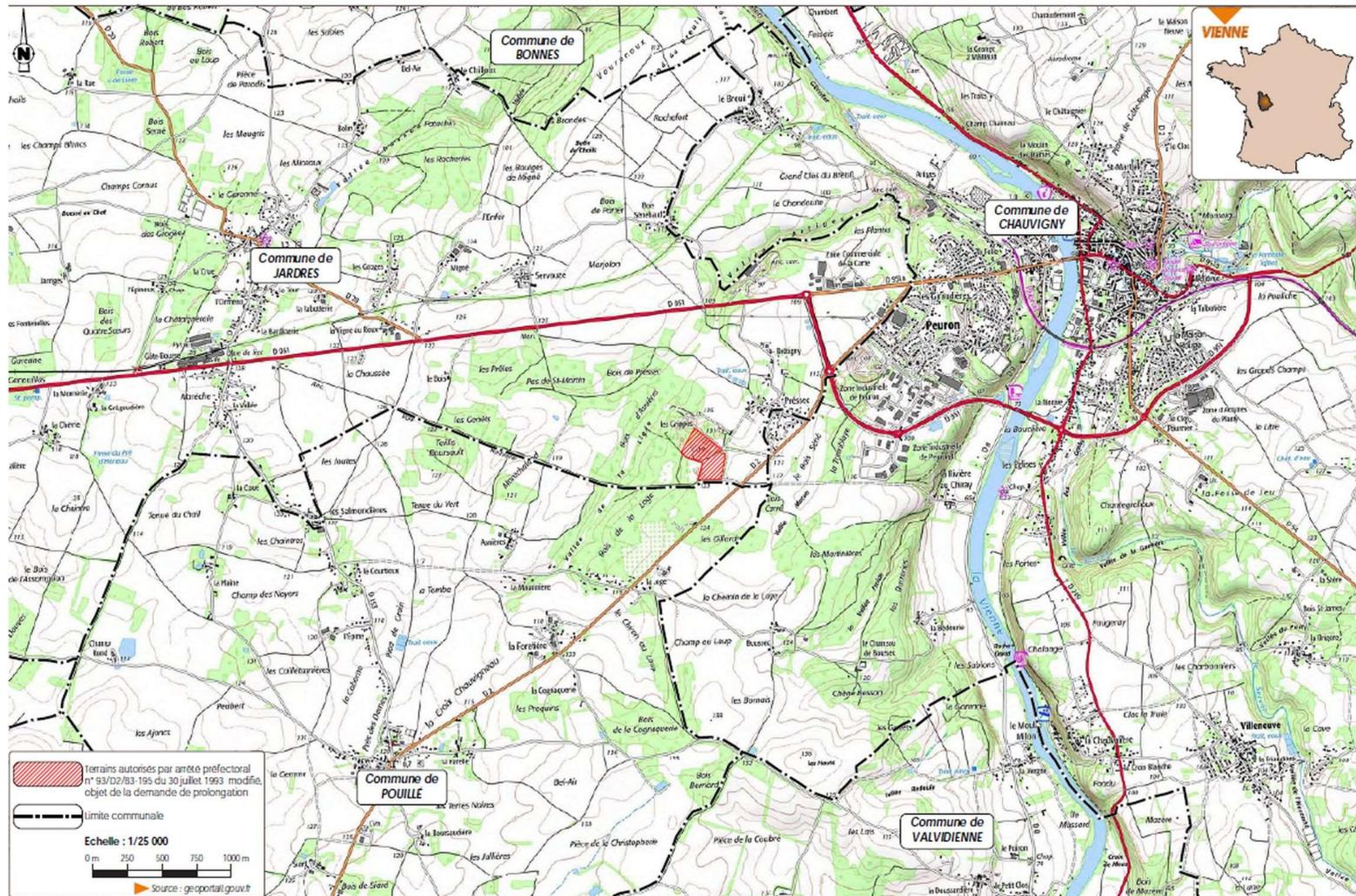
– à Monsieur le directeur de la société ROCAMAT – 84 rue Charles Michels 93200 Saint-Denis
et dont copie sera adressée au maire de la commune de Jardres.

Fait à Poitiers le ...

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Etienne BRUN-ROVET

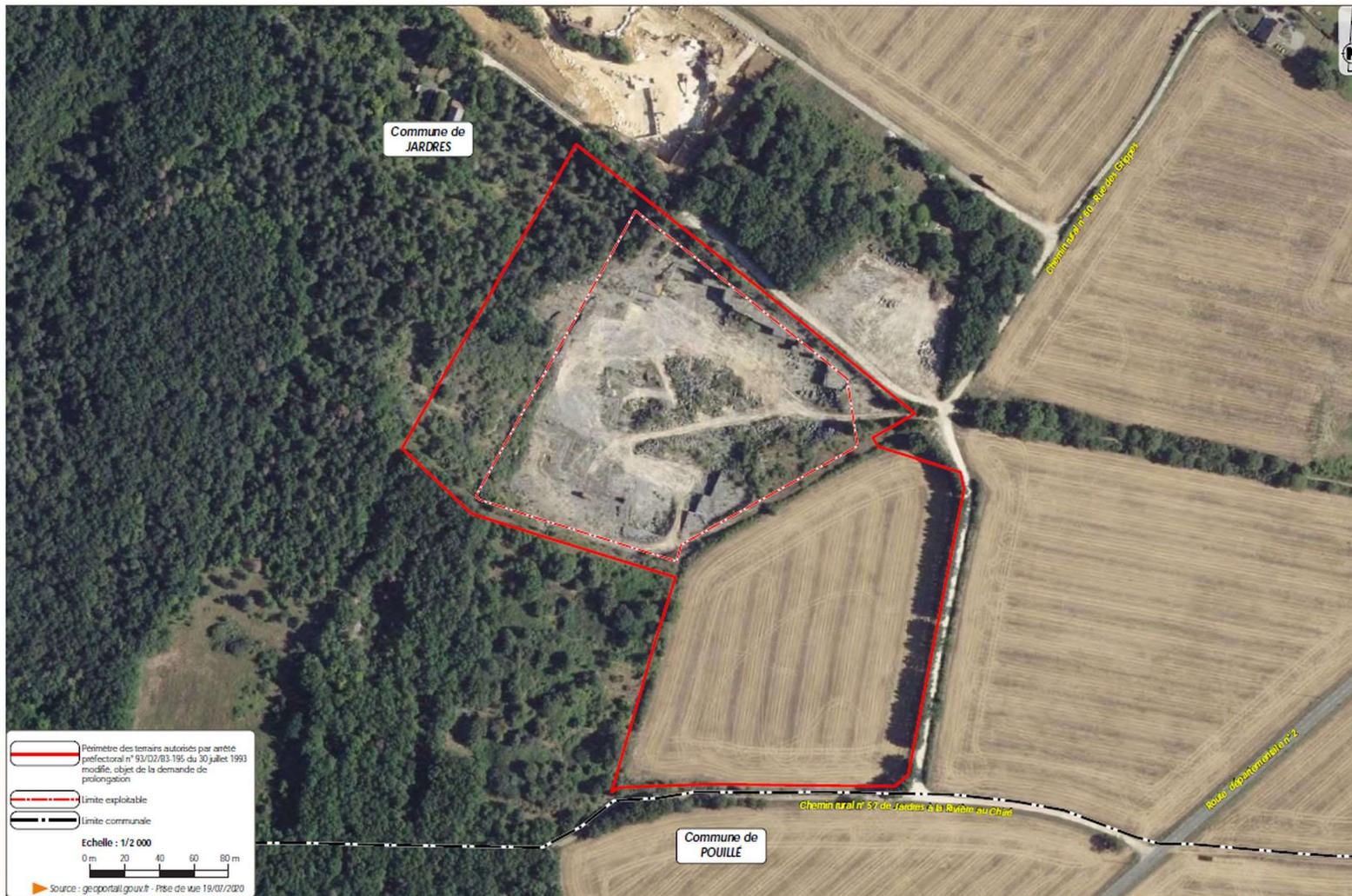
ANNEXE 1 – Plan de situation



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°....
Poitiers, le....
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVET

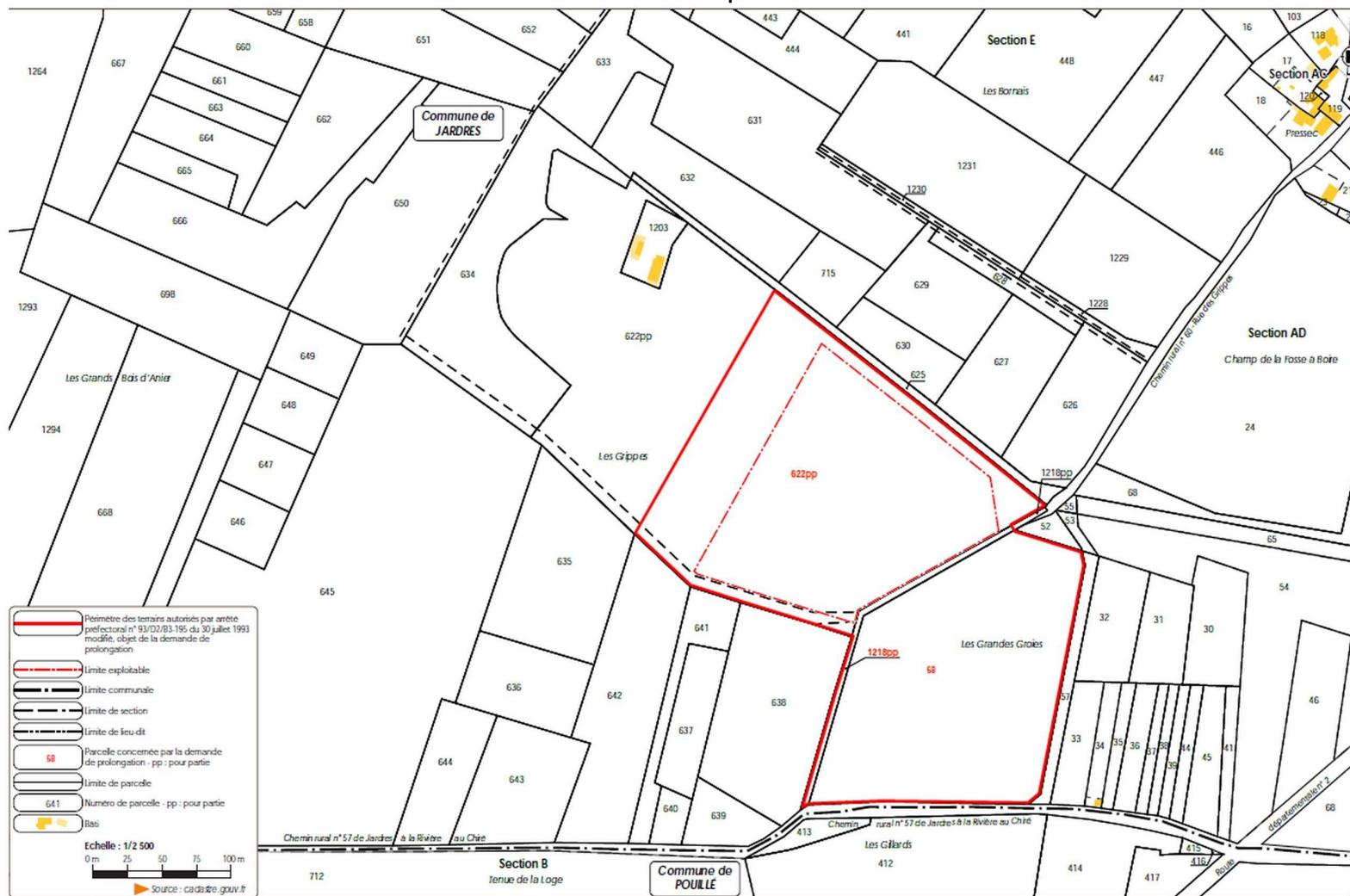
ANNEXE 2 – Plan d'ensemble



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°....
Poitiers, le....
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVET

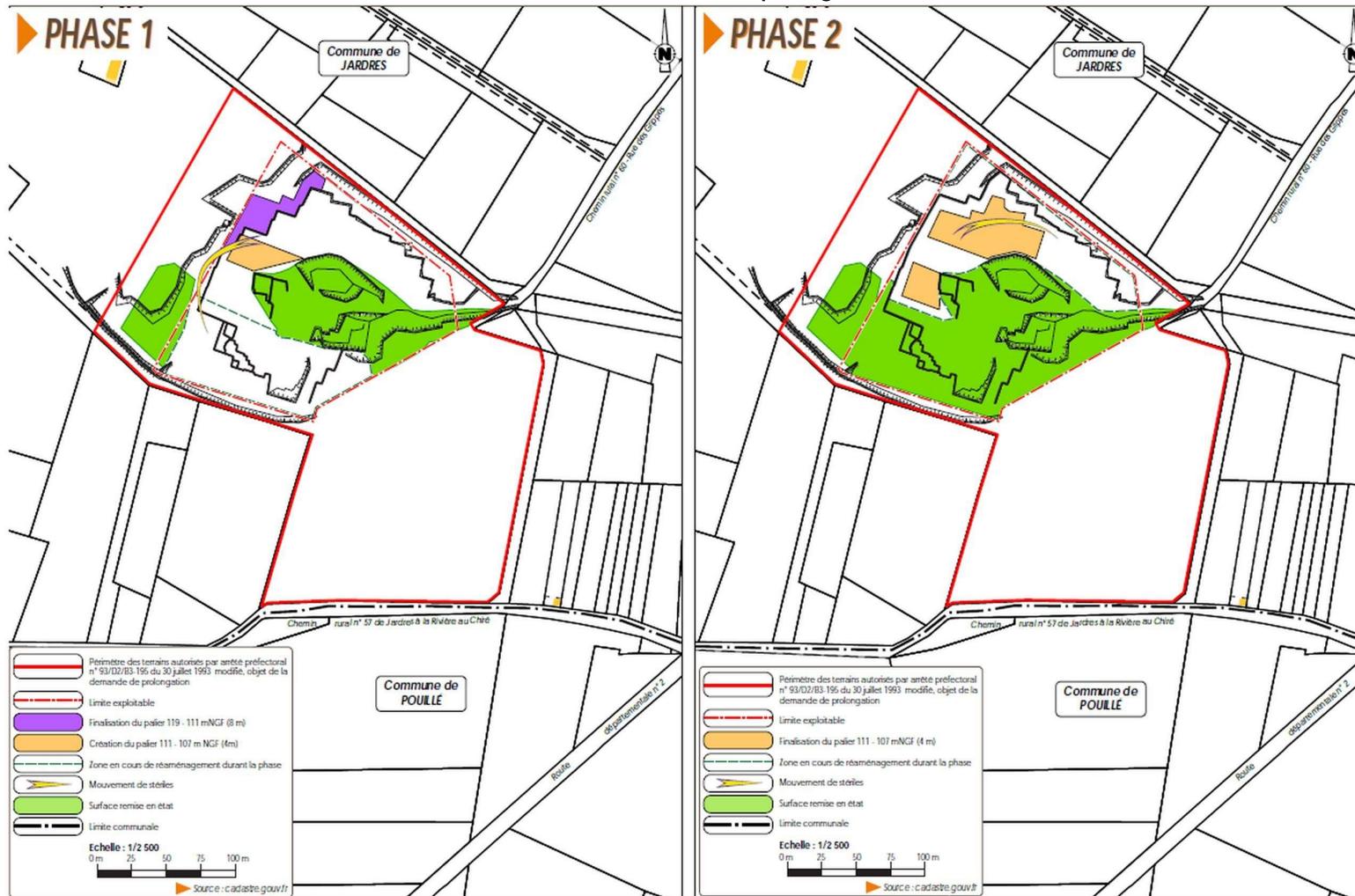
ANNEXE 3 – Plan parcellaire



**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°....
Poitiers, le....
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Etienne BRUN-ROVET

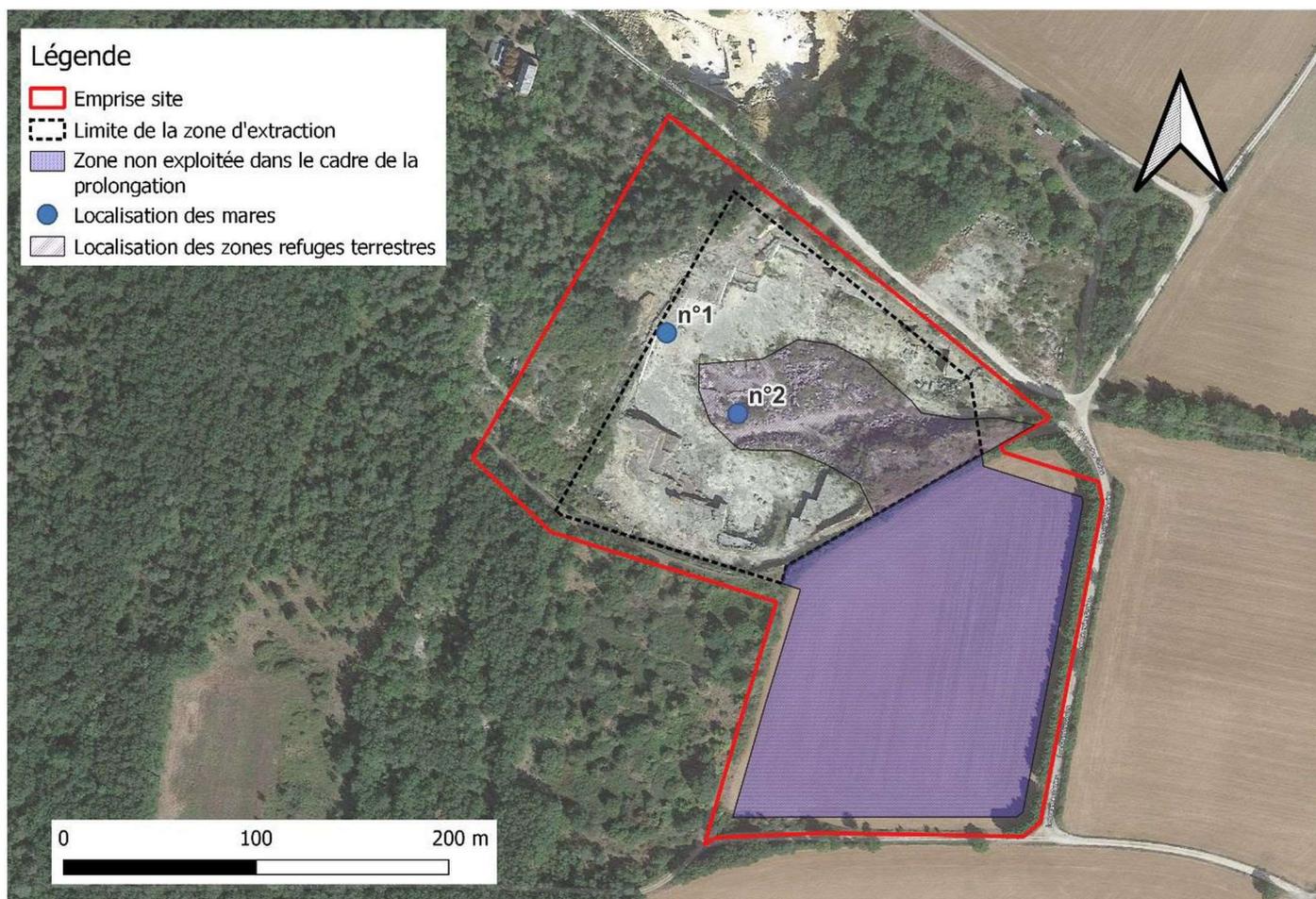
ANNEXE 4 – Plans de phasage



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°....
Poitiers, le....
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVET

ANNEXE 6 – Plan de localisation des mesures de protection des amphibiens



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°....
Poitiers, le....
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVET